

CONVENTION N°

/ MEE du

(SCP25202438AC-3)

définissant les obligations de l'association Tike Tike et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 27 juin 2025, formulée par l'association Tike Tike pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tike Tike, pour financer l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désignée, la Polynésie française,

d'une part,

ET :

L'association Tike Tike, déclarée le 25 mai 2025, n° TAHITI G34367, représentée par son président, Monsieur Michel TOROMONA, ci-après désignée, l'association,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Tike Tike et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française, pour financer l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Tike Tike, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Tike Tike est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des frais de son et lumière liés à l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 27 juin 2025.

L'association Tike Tike s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 :

- un bilan financier de l'année 2025 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Tike Tike s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'évènement intitulé "Makeva Festival", au titre de l'année 2025, l'association Tike Tike s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025

- Programme : 96801

- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Tike Tike selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;
- le solde de 50 %, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Tike Tike s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Tike Tike, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le président de l'association
Tike Tike ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,

Michel TOROMONA

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature